



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2023-064

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2023-03-15-00002 - récépissé de déclaration Boufal Karime  
sap949038376 22300 Lannion (2 pages) Page 3

22-2023-03-14-00002 - récépissé DE RETRAIT DE déclaration DAHOUH  
YOUSSEF 22300 LANNION SAP947674230 (2 pages) Page 6

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2023-03-09-00001 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de  
ressources pour l'attribution de logements sociaux (2 pages) Page 9

## **DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment**

22-2023-03-06-00001 - Arrêté préfectoral en date du 6 mars 2023 portant  
modification de l'arrêté du 6 juillet 2022 approuvant les cartes de bruit des  
infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de  
véhicules dans le département des Côtes-d'Armor (4ème échéance) (2  
pages) Page 12

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2023-03-14-00003 - Arrêté portant agrément de médecins chargés  
d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers au service  
départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor (4 pages) Page 15

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2023-03-14-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en  
formation plénière des agents de la communauté d'agglomération de  
Saint-Brieuc Armor Agglomération (3 pages) Page 20

22-2023-03-16-00001 - Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre  
territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp (32 pages) Page 24

DDETS 22

22-2023-03-15-00002

récépissé de déclaration Boufal Karime  
sap949038376 22300 Lannion

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949038376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BOUFAL KARIME, 2 RUE DE L'EGLISE 22300 LANNION, le 16/02/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 16/02/23 par M. BOUFAL KARIME en qualité de dirigeant, pour l'organisme BOUFAL KARIME dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE L'EGLISE 22300 LANNION et enregistré sous le N° SAP949038376 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mars 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-03-14-00002

récépissé DE RETRAIT DE déclaration DAHOUH  
YOUSSEF 22300 LANNION SAP947674230

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
D'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP947674230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme des Côtes-d'Armor en date du 09/01/2023 sous le N° **SAP947674230**;

Vu la mise en demeure adressée le **31 janvier 2023**;

Vu l'absence de réponse de l'OSP;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Que le récépissé de déclaration qui a été envoyé par voie postale à l'OSP DAHOUH YOUSSEF (8 rue Paul Cézanne Lannion) a été renvoyée à la DDETS des côtes d'Armor pour le motif « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Il apparaît donc que l'adresse avec laquelle la microentreprise et le compte Nova ont été créés sont erronés.

**Décide :**

En application de l'article R7232-17 alinéa 2, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP947674230** en date du 09/01/2023 est retiré à compter du 14/03/23.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP947674230 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet des Côtes-d'Armor publiera au frais de l'organisme SAP947674230 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité

exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 mars 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-03-09-00001

Arrêté portant dérogation aux plafonds de  
ressources pour l'attribution de logements  
sociaux



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1, R.441-1, et R.441-1-1 ;**

**Vu l'article 1466 A du code général des impôts ;**

**Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;**

**Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;**

**Considérant l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, pour favoriser la mixité sociale ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ;
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

**Article 2 :** En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en PLAI ;
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

**Article 3 :** Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel au 31 décembre 2023 précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV, taux de bénéficiaires de l'APL, raison de vacance), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

**Article 4 :** Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de fin du précédent arrêté, jusqu'au 31 janvier 2024.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **9 MARS 2023**

Le Préfet,  
  
**Stéphane ROUVÉ**

DDTM 22

22-2023-03-06-00001

Arrêté préfectoral en date du 6 mars 2023  
portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2022  
approuvant les cartes de bruit des  
infrastructures routières dont le trafic annuel est  
supérieur à 3 millions de véhicules dans le  
département des Côtes-d'Armor (4ème  
échéance)



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2022 approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Côtes-d'Armor (4<sup>ème</sup> échéance)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Côtes-d'Armor et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Côtes-d'Armor ( 4<sup>ème</sup> échéance) ;**

**Vu les données cartographiques modifiées et communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 suite à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour le réseau routier non concédé des Côtes-d'Armor ;**

**Considérant que le déclassement de la RD n° 10 en voie communale sur la commune de TRÉGUEUX nécessite une modification de la cartographie ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'alinéa 8 à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 est modifié comme suit :

**8°) les axes routiers de la commune de TRÉGUEUX**

- Rue de l'Atlantique
- Rue de la République
- Rue de la Fontenelle
- Rue des Vallées.

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté du 6 juillet 2022 sont inchangés.

**Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 6 MARS 2023

Le Préfet,  
  
Stéphanie ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-14-00003

Arrêté portant agrément de médecins chargés  
d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs  
pompiers au service départemental d'incendie  
et de secours des Côtes-d'Armor



**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs  
pompiers au service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à 99 et R 1424-1 à 28 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 221-10, 11 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 374 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers au service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2023 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers chargés d'apprécier l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers au permis de conduire ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les médecins dont les noms et adresses suivent, sont agréés pour apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui sollicitent l'obtention ou le renouvellement de leur permis de conduire les véhicules lourds et apparentés dans le respect de la réglementation en vigueur.

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>GRADE</b>	<b>STATUT</b>	<b>ADRESSE</b>
ALIPOUR	Homauon	Méd-Capitaine	SPV	Saint-Brieuc
COTEL	Yann	Méd-Colonel	SPV	Trégueux
DALL'AGNOL	Jean Louis	Méd-Commandant	SPV	Ploëuc-L'Hermitage
DELECOURT	Christèle	Méd-Commandant	SPV	Léhon
DESMARETZ	Jean-Luc	Méd Lieutenant-colonel	SPV	Fréhel
DEVAUX	Ludovic	Méd-Capitaine	SPV	Ploubezre
DRILLET	Soazig	Méd-Capitaine	SPV	Goudelin
GAGNEUX	Christelle	Méd-Capitaine	SPV	Lancieux
GUELLAFF	Didier	Méd-Capitaine	SPV	Guenroc
GUILLEMEAU	Nathalie	Méd-Commandant	SPV	Caulnes
GUIVARCH	Yannick	Méd-Capitaine	SPV	Paimpol
LAMBERT	Bruno	Méd-Capitaine	SPV	Pleumeur Gautier
LEGAILLARD	Gaëtan	Méd-Commandant	SPV	Dinan
LOZACH	François	Méd Lt-Colonel	SPV	Plémet

NOM	Prénom	GRADE	STATUT	ADRESSE
LOZACH	Christophe	Méd-Capitaine	SPV	Maël-Carhaix
LOZAHIC	Anne	Méd-Capitaine	SPV	Quemper-Guezennec
MAHE	Gwénaëlle	Méd-Commandant	SPV	Saint Nicolas du Pèlem
MANSOUR	Vladimir	Méd-Capitaine	SPV	Matignon
MARQUET	François	Méd-Commandant	SPV	Saint Carreuc
MARMIER	Claire	Méd-Capitaine	SPV	Saint-Brieuc
MILIN	Henri	Méd-Capitaine	SPV	Pordic
MORENO	Yvan	Méd-Capitaine	SPV	Hillion
NAVARRO MOREJON	Sayli	Méd-Capitaine	SPV	Plounevez-Quintin
PERRON	Jean-Jacques	Méd-Colonel	SPP	Saint-Jacut-de-la-Mer
PESTEL	Jérôme	Méd-Commandant	SPV	Ploufragan
PICARD	Nicolas	Méd-Commandant	SPP	Saint-Brieuc
SIMON	Nadia	Méd-Capitaine	SPV	Pléneuf-Val-André
SIMONOT GUIVARC'H	Marie Pierre	Méd Lt-Colonel	SPV	Paimpol
THEBAULT	Christophe	Méd-Commandant	SPV	Quintin
THOMAS-NDIAYE	Claire	Méd-Capitaine	SPV	Goudelin
TRIMAILLE	Yves	Méd-Capitaine	SPV	Ile-de-Bréhat

**Article 2 :** Ces agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 14 mars 2028.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 25 février 2022 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 5 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et M. Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 14 mars 2023  
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-14-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents de la  
communauté d'agglomération de Saint-Brieuc  
Armor Agglomération



**Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière  
des agents de la communauté d'agglomération  
de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** les courriers électroniques des 16 et 27 février 2023 de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil médical en formation plénière des agents de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération est constitué comme suit :

### I – PRÉSIDENT

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

### II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
 Dr Olivier DUFRENEIX  
 Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE  
 Dr Marie-Pascaline TOUMINET  
 Dr Claudine GUILLEME-DONNART  
 Dr Thierry FERRAGU  
 Dr Emmanuel HERVIEUX  
 Dr Olivier LEFEBVRE

### III – REPRÉSENTANTS DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

#### 1) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Marcel SERANDOUR	Stéphanie STENZEL-LE CARDINAL
Représentants suppléants	Hugues LESAGE	Eliane LALANDEC-DAVOINE
	Monique LUCAS	Pascal PRIDO

## 2 ) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Représentants titulaires	François DAVID	Stéphanie COTARD
Représentants suppléants	Eric COURTEAU	Jérôme GOURDAIS
	Envel GUEZENNEC	Kristell RAGOT

### Catégorie B

Représentants titulaires	Mathias MAUDUIT	Nathalie HERY
Représentants suppléants	Clésia CHAUSSEE	Cyril GROUSSAIN
	Olivia MAILLARD	Carole LEPERCHOIS

### Catégorie C

Représentants titulaires	Yann MORVAN	Guillaume CARFANTAN
Représentants suppléants	Jean-Stéphane LEFEVRE	Yohann LOZACH
	Sébastien MARCELIN	Françoise LAUBE

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de Saint-Brieuc Armor Agglomération est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 14 MARS 2023

Pour le préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général

  
David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-16-00001

Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5711-1 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des organes délibérants des membres du PETR ont donné leur accord sur la répartition définitive de l'actif et du passif du PETR :
  - communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération du 20 décembre 2022 ,
  - communauté de communes Leff Armor Communauté du 31 janvier 2023,
  - commune de l'Île-de-Bréhat du 30 janvier 2023 ;
- VU** la convention de liquidation du PETR, signée le 19 mai 2022 entre le PETR, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, la communauté de communes Leff Armor Communauté et la commune de l'Île-de-Bréhat ;
- VU** l'avenant à la convention susvisée, signé le 9 mars 2023 entre le PETR, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, la communauté de communes Leff Armor Communauté et la commune de l'Île-de-Bréhat ;

1/3

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**VU** le compte de gestion 2021 établi par le comptable public du PETR du Pays de Guingamp ;

**VU** le compte administratif 2021 du PETR du Pays de Guingamp adopté par le comité syndical le 14 avril 2022 ;

**Considérant** que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp et que les conditions requises par l'article L. 5211-26 sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp est dissous.

**ARTICLE 2 :** La dissolution s'effectuera dans les conditions prévues dans la convention de liquidation et son avenant joints au présent arrêté. La répartition de l'actif et du passif du PETR se fera conformément aux délibérations concordantes de ses membres. Les délibérations susvisées sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, au président de la communauté de communes Leff Armor Communauté et au maire de la commune de l'Île-de-Bréhat ;

- adressé au trésorier de la Trésorerie principale de Guingamp, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **16 MARS 2023**

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

**Arrêté portant dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du  
Pays de Guingamp**

ANNEXES



Stéphane ROUVÉ

## Délibération

Département des Côtes d'Armor  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
**SEANCE DU MARDI 20 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 20 décembre, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Forges à Bourbriac le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

### Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

ALLARD Ronan (suppléant) ; BEGUIN Jean-Claude ; BOSCHER Marina (suppléante) ; BURLOT Gilbert ; CALLONNEC Claude ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Guy ; CONNAN Josette ; DOYEN Virginie ; DUMAIL Michel ; GAREL Pierre-Marie ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; KERHERVE Guy ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE CALVEZ Michel ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE HOUEROU Annie ; LE JANNE Claudie ; LE MARREC François ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Daniel (suppléant) ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LINTANF Joseph ; MOZER Florence ; PARISCOAT Dominique ; PARROT Marie-Christine ; PIRIOU Claude ; PRIGENT Jean-Yvon ; QUENET Michel ; RANNOU Hervé ; RIOU Philippe ; SALLIOU Pierre ; SALOMON Claude ; SCOLAN Marie-Thérèse ; SIMON Yvon ; TALOC Bruno ; THOMAS David (suppléant) ; VIBERT Richard.

### Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BOETE Cécile	à CLEC'H Vincent
CADUDAL Véronique	à RIOU Philippe
CHAPPE Fanny	à GOUAULT Jacky
GOUDALLIER Benoît	à LE GOFF Philippe
INDERBITZIN Laure-Line	à LINTANF Joseph
LE BLEVENNEC Gilbert	à LE JANNE Claudie
LE COTTON Anne	à PRIGENT Jean-Yvon
LE GOFF Yannick	à GUILLOU Claudine
LE SAOUT Aurélie	à GUILLOU Rémy
MANGOLD Jacques	à SIMON Yvon
NAUDIN Christian	à CONNAN Josette
PUILLANDRE Elisabeth	à VIBERT Richard
RASLE-ROCHE Morgan	à DUMAIL Michel
ROLLAND Paul	à LE MEUR Frédéric
ZIEGLER Evelyne	à LE HOUEROU Annie

### Conseillers d'agglomération absents et excusés

BERNARD Joseph ; BILLAUX Béatrice ; BOUCHER Gaëlle ; BOUILLENNEC Rachel ; BREZELLEC Marcel ; BUHE Thierry ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CHARLES Olivier ; CHEVALIER Hervé ; ECHEVEST Yannick ; HAGARD Elisabeth ; HERVE Gildas ; LARVOR Yannick ; LE FLOC'H Éric ; LE GALL Annie ; LE LAY Alexandra ; LE VAILLANT Gilbert ; LEYOUR Pascal ; LOZAC'H Claude ; MOURET Patricia ; PONTIS Florence ; PRIGENT Marie-Yannick ; TONDREAU Sébastien ; VAROQUIER Lydie.

**Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants**

Présents	49
Procurations	15
Absents	24

Date d'envoi de la convocation

Mercredi 14 décembre 2022

DEL2022-12-236

Finances

PROCEDURE DE DISSOLUTION DU PETR - REPARTITION DES ACTIFS

- Vu les articles L.5211-33 & L.5211-25 du CGCT ;
- Vu la convention de dissolution, et notamment l'article 5 relatif aux résultats de clôture ;
- Vu les documents et les propositions du service de gestion comptable de Guingamp ;

Dans le cadre de la dissolution du PETR-Pays de Guingamp, les membres du syndicat - à savoir Guingamp-Paimpol Agglomération, Leff-Armor Communauté et Bréhat, doivent chacun délibérer de façon concordante sur les conditions et les modalités de la liquidation.

## I CONDITIONS ET MODALITES DE LA LIQUIDATION DU PETR - PAYS DE GUINGAMP

Il est proposé de répartir l'actif et le passif du syndicat, à l'issue de la dissolution, en s'appuyant sur une clef de répartition calculée à partir du montant des contributions 2021 de chaque membre au financement de la partie statutaire et du SCOT : 50 % pour la population et 50% pour le potentiel fiscal. L'application de cette règle aboutit à la clef de répartition suivantes :

Membres	Population	% Population	Potentiel fiscal	% Potentiel fiscal	Clef de répartition
Guingamp-Paimpol Agglomération	73.464	69,90%	17.585.972	70,76%	70,34%
Leff-Armor Communauté	31.277	29,76%	6.643.821	26,74%	28,25%
Ile de Bréhat	356	0,34%	616.363	2,48%	1,41%
<b>TOTAL</b>	<b>105.097</b>			<b>100%</b>	<b>100%</b>

Il est ainsi prévu qu'à la date de dissolution du PETR, Guingamp-Paimpol Agglomération puisse récupérer 70,34% de la trésorerie disponible arrêtée à la date de dissolution.

S'agissant des immobilisations et de leurs amortissements, la répartition se fera en fonction de la destination des biens, ainsi que pour le transfert des subventions transférables. La convention de dissolution du PETR précisera immobilisation par immobilisation la répartition.

S'agissant du véhicule possédé en propre par le PETR, dont la valeur estimée à l'Argus est de 3.000 €, il est proposé de transmettre ce bien à Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette somme sera en conséquence soustraite de la trésorerie disponible qui lui sera reversée. Les 3.000 € seront alors répartis entre Leff-Armor Communauté et l'île de Bréhat qui recevront, pour LAC, 95,19% de 3.000 € soit 2.855 € et, pour Bréhat, 4,81% de 3.000 € soit 145 €.

## II IMPACT PREVISIONNEL DE LA DISSOLUTION DU PETR – PAYS DE GUINGAMP EN CLOTURE 2022

La répartition des actifs et des passifs pour chacun des membres du syndicat, selon les conditions exposées ci-dessus, entraînera les conséquences financières suivantes prévisionnelles pour les différents membres du syndicat :

- Impact sur le résultat de Leff-Armor Communauté : + 42.552 €
- Impact sur le résultat de Bréhat : + 2.126 €

## **Délibération**

- Impact sur le résultat de Guingamp-Paimpol Agglomération : + 95.940 €, dont + 86.755,61 € de résultat reporté en fonctionnement (R002) et 9.084,10 € de résultat reporté en investissement, comptabilisé en moindre dépense (écriture négative en D001)

Cet impact s'analysera, une fois le disponible de clôture connu, en un impact prévisionnel, pour Guingamp-Paimpol Agglomération, de + 86.756 € en fonctionnement (impactant le compte R002) et de + 9.084 € en investissement (impactant le compte D001, en moindre dépense)

### III MODALITES ULTERIEURES RELATIVES A LA DISSOLUTION DU PETR AU 31-12-2022

Enfin, pour la bonne information de Guingamp-Paimpol Agglomération, membre du syndicat, il est précisé les détails des modalités ultérieures relatives à la dissolution du PETR PAYS DE GUINGAMP d'ici le 31 décembre 2022. Ainsi est-il précisé :

- Qu'au niveau du SCOT une convention de dissolution sera établie, signée par toutes les parties, pour reprendre les modalités de répartition, tant comptables que juridiques ;
- Que les conditions de la liquidation seront ensuite entérinées par arrêté du Préfet qui prononcera la dissolution et les modalités de répartition du patrimoine ;
- Que la transmission des différents documents précités devra ensuite être faite à destination du Service de Gestion Comptable de Guingamp, pour dissolution comptable du SCOT et réaffectation des actifs/passifs et trésorerie aux différents membres, et ce conformément aux documents transmis.
- Qu'un compte de gestion dit « de dissolution » sera produit par le comptable public après « mise à zéro » de la balance comptable, puis signé par tous les acteurs de la chaîne budgétaire et comptable (ordonnateur, comptable et DDFIP 22).

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- D'approuver les présentes conditions et modalités de la liquidation du Pays de Guingamp ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, et, notamment la convention de dissolution.

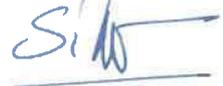
Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le Président,

Vincent LE MEAUX

Le Secrétaire de séance,

Hervé RANNOU

  
Stéphane ROUVÉ

Mis en ligne le 20/02/2023

**LEFF ARMOR COMMUNAUTE**  
Moulin de Blanchardeau - route de Blanchardeau  
22290 LANVOLLON

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2023**

Séance du 31 janvier de l'an 2023, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 25 janvier 2023, se sont réunis sous la présidence de Jean-Michel Geffroy, Président. La séance est ouverte à 18h38

**Personnes présentes :**

M. BOISSIERE Olivier, M. BRIGANT Patrick, M. CABIOCH-QUEMENER Daniel, M. COMPAIN Xavier, Mme CORSON Laurence, Mme COSSE Nathalie, M. FOLLET Denis, M. GEFFROY Jean-Michel, Mme GOAZIOU Fabienne, M. GUILLAUME André, M. GUILLERM Yves, M. HEDER Jean-Paul, M. HERVE Frédéric, M. HEUZE Joël, M. JOUSSE Fabien, Mme LAMOUR Jeanne-Noëlle, Mme LE BONHOMME Sophie, Mme LE CREURER Ginette, M. LE FAUCHEUR Laurent, M. LE GONIDEC Thierry, M. LE GOUX Jean-Pierre, M. LE GOUX Philippe, Mme LE HEGARAT Nadia, M. LE MEHAUTE Philippe, Mme LE MOAL Brigitte, Mme LE ROUX Stéphanie, Mme LE SAINT Florence, M. LE VAILLANT Jean-Paul, M. LE VERRE Jean-Baptiste, Mme L'HOSTELLIER Stéphanie, Mme LORANT Monique, M. MANAC'H Denis, Mme MARTIN Patricia, M. NICOLAS Cyril, M. PRIGENT Dominique, Mme RAMONÉ Valérie, Mme ROPERS Valérie, Mme RUELLAN Véronique, Mme RUMIANO Valérie, M. SAPIN Alain, M. SEHAN Alain, M. SOLO Patrick, Mme STEUNOU-ROQUINARC'H Solène, Mme TROEGER Eva.

**Pouvoirs :**

Mme BAYLE Marie à M. BRIGANT Patrick. Mme CIRICELLI Vanessa à Mme LE ROUX Stéphanie. M. DORNEMIN Jean-Luc à Mme TROEGER Eva. M. GARNIER Sébastien à Mme LE HEGARAT Nadia. M. JOURDEN Jean à M. LE GOUX Jean-Pierre. M. LIENNEL Yves à M. GEFFROY Jean-Michel. M. MEURO Jérémy à Mme LAMOUR Jeanne-Noëlle. Mme SALAUN Sandrine à M. GUILLERM Yves.

**Suppléants :**

M. HELARY Richard suppléant de Mme GEFFROY Sandrine. Mme HELLO Marie-Christine suppléante de M. THOMAS Philippe. M. LANCIEN Erwan suppléant de M. HERVIOU Alain.

**Absents excusés :** M. LE BIHAN Gilbert.

**Absents :** M. GUEGAN Jean-Luc.

**Etaient également présents sans voix délibérative les suppléants suivants :**

M. BARBIER Stéphane. M. MAHE Michel. Mme TALLEC Jeanne.

**En exercice : 57      présents : 47 dont suppléants : 3      Votants : 55 dont pouvoirs : 8**

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

**2023\_17A : Affaires financières : Dissolution du PETR : précisions à la délibération 2022-252 du 20 décembre 2022**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023\_17 SUITE ERREUR MATERIELLE**

Dans le cadre de la dissolution du PETR-Pays de Guingamp, il est proposé à chaque membre (LAC, GPA & Bréhat) de délibérer de façon concordante sur les conditions et les modalités de liquidation (répartition des résultats) reprises dans la convention de dissolution,

**Modalités de répartition (clé) :**

La répartition de l'actif et du passif s'appuiera sur une clé de répartition calculée à partir du montant des contributions 2021 de chaque membre au financement de la partie statutaire et du SCOT : 50% population & 50% potentiel fiscal

Membres	Population	% population	Potentiel fiscal	% Pot fiscal	Clé de répartition
Guingamp-Paimpol Agglomération	73464	69.90%	17 585 972.00	70.78%	70.34%
Leff Armor Communauté	31277	29.76%	6 643 821.00	26.74%	28.25%
Ile de Bréhat	356	0.34%	616 363	2.48%	1.41%
<b>TOTAL</b>	<b>105097</b>	<b>100.00%</b>	<b>24 846 156</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

Il est ainsi prévu qu'à la date de dissolution du PETR, Leff Armor Communauté puisse récupérer 28,25% de la trésorerie disponible arrêtée à la date de dissolution.

Pour information : tous les actifs et passifs liés au SCOT (études, mobilier, informatique, subventions, financements, amortissements, créances, etc...) ont été transférés au nouveau syndicat.

Calcul clé de répartition de la valeur argus du véhicule (3 000 €) soustrait de la trésorerie de GPA : S'agissant du véhicule possédé en propre par le PETR, dont la valeur estimée à l'Argus est de 3.000 €, il est proposé de transmettre ce bien à Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette somme sera en conséquence soustraite de la trésorerie disponible qui lui sera reversée. Les 3.000 € seront alors répartis entre Leff-Armor Communauté et l'île de Bréhat selon les modalités ci-dessous :

Membres	Clé de répartition	Totaux
Leff Armor Communauté	95,19%	2 855 €
Ile de Bréhat	4,81%	145 €
<b>TOTAL</b>	<b>100.00%</b>	<b>3 000€</b>

Répartition des résultats : 140 517,07 € (Fonct, Inv & véhicule)

Membres	Impact sur résultat de Fonct (002)	Impact sur résultat d'Inv (001)	Totaux
GPA (05000)	86 755,61 €	9 084,10 €	95 839,71 €
Leff Armor Communauté (18000)	34 842,85 €	7 708,92 €	42 551,77 €
Ile de Bréhat (31800)	1 739,06 €	386,54 €	2 125,59 €

Décision modificative budget principal 18 000 : DM n°1

	BUDGET PRINCIPAL 18 000	PETR 2021	CUMUL 18 000
SF Excédent fonct reporté 2021	1 648 133,05 €	34 842,85 €	1 682 975,90 €
SI Déficit d'inv reporté 2021	-935 964,20 €	7 708,92 €	928 255,28 €

FONCTIONNEMENT - BUDGET GENERAL 18000									
Dépenses					Recettes				
Imputations	réel/ordre	BP 2022	Variation / BP	Total	Imputations	réel/ordre	BP 2022	Variation / BP	Total
022 Dépenses imprévues	réel	50 000,00 €	34 842,85 €	84 842,85 €	002 résultat fonctionnement reporté	réel	1 642 975,90 €	34 842,85 €	1 682 975,90 €
			34 842,85 €					34 842,85 €	

INVESTISSEMENT - BUDGET GENERAL 18000									
Dépenses					Recettes				
Imputations	réel/ordre	BP 2022	Variation / BP	Total	Imputations	réel/ordre	BP 2022	Variation / BP	Total
001 résultat d'investissement reporté	réel	935 964,20 €	-7 708,92 €	928 255,28 €					
020 Dépenses imprévues	réel	50 000,00 €	7 708,92 €	57 708,92 €					
			0,00 €					0,00 €	

Il est précisé :

- Qu'au niveau du SCOT une convention de dissolution sera établie (qui sera signée de toutes les parties) pour reprendre les modalités de répartition, tant comptables que juridiques.
- Que les conditions de la liquidation seront ensuite entérinées par arrêté du Préfet qui prononcera la dissolution et les modalités de répartition du patrimoine.
- Que la transmission des différents documents précités devra ensuite être faite au Service de Gestion Comptable de Guingamp pour dissolution comptable du PETR et réaffectation des actifs/passifs et trésorerie aux différents membres conformément aux documents transmis.
- Qu'un compte de gestion dit « de dissolution » sera établi par le comptable public après « mise à zéro » de la balance comptable. Le compte de gestion de dissolution sera signé par tous les acteurs de la chaîne budgétaire et comptable (ordonnateur, comptable et DDFIP).
- Que pourront ensuite être prises en compte par tous les membres les modifications de résultat induites par les écritures de transfert d'actif/passif.

Entendu l'exposé de monsieur le vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, DECIDE d'approuver les conditions et modalités de la liquidation du Pays de Guingamp.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et, notamment la convention de dissolution.

Le Président,  
Jean-Michel Geffroy

La secrétaire de séance  
Nadia Le Hegarat



Département des Côtes d'Armor  
République Française  
Arrondissement de Saint Brieuc  
Mairie île de Bréhat



Stéphane ROUVÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 30 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à quinze heures, le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence d'Olivier CARRÉ, maire.

<b>Etai<sup>ent</sup> présents</b>	Olivier CARRÉ, maire — François-Yves LE THOMAS, 2 <sup>ème</sup> adjoint – Dominique SICHER, 3 <sup>ème</sup> adjoint – Marion REGLER, conseillère – Stéphane MORLEVAT, conseiller – Jean-Philippe OUTIN, conseiller – Charlotte LE LAIN-PILON, conseillère – Jean-Luc LE PACHE, conseiller – Dominique THORMANN, conseiller.
<b>Etai<sup>ent</sup> représentés</b>	Gabrielle COJEAN-PRIGENT, pouvoir à Charlotte LE LAIN-PILON Aymeric LAMY, pouvoir à Dominique THORMANN
<b>Etai<sup>ent</sup> absents</b>	
<b>Secrétaire de séance</b>	Charlotte LE LAIN-PILON

## **6. PROCEDURE DE DISSOLUTION DU PAYS DE GUINGAMP: REPARTITION DES ACTIFS**

- Vu les articles L.5211-33 & L.5211-25 du CGCT ;
- Vu la convention de dissolution, et notamment l'article 5 relatif aux résultats de clôture ;
- Vu les documents et les propositions du service de gestion comptable de Guingamp ;

Dans le cadre de la dissolution du PETR-Pays de Guingamp, les membres du syndicat - à savoir Guingamp-Paimpol Agglomération, Lef-Armor Communauté et Bréhat, doivent chacun délibérer de façon concordante sur les conditions et les modalités de la liquidation.

### **I CONDITIONS ET MODALITES DE LA LIQUIDATION DU PETR - PAYS DE GUINGAMP**

Il est proposé de répartir l'actif et le passif du syndicat, à l'issue de la dissolution, en s'appuyant sur une clef de répartition calculée à partir du montant des contributions 2021 de chaque membre au financement de la partie statutaire et du SCOT : 50 % pour la population et 50% pour le potentiel fiscal.

L'application de cette règle aboutit à la clef de répartition suivantes :

Membres	Population	% Population	Potentiel fiscal	% Potentiel fiscal	Clef de répartition
Guingamp-Paimpol Agglomération	73.464	69,90%	17.585.972	70,76%	70,34%
Leff-Armor Communauté	31.277	29,76%	6.643.821	26,74%	28,25%
Ile de Bréhat	356	0,34%	616.363	2,48%	1,41%
<b>TOTAL</b>	<b>105.097</b>			<b>100%</b>	<b>100%</b>

Il est ainsi prévu qu'à la date de dissolution du PETR, l'île de Bréhat puisse récupérer 1,41% de la trésorerie disponible arrêtée à la date de dissolution.

S'agissant des immobilisations et de leurs amortissements, la répartition se fera en fonction de la destination des biens, ainsi que pour le transfert des subventions transférables. La convention de dissolution du PETR précisera immobilisation par immobilisation la répartition.

S'agissant du véhicule possédé en propre par le PETR, dont la valeur estimée à l'Argus est de 3.000 €, il est proposé de transmettre ce bien à Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette somme sera en conséquence soustraite de la trésorerie disponible qui lui sera reversée. Les 3.000 € seront alors répartis entre Leff-Armor Communauté et l'île de Bréhat qui recevront, pour LAC, 95,19% de 3.000 € soit 2.855 € et, pour Bréhat, 4,81% de 3.000 € soit 145 €.

## II IMPACT DE LA DISSOLUTION DU PETR – PAYS DE GUINGAMP

La répartition des actifs et des passifs pour chacun des membres du syndicat, selon les conditions exposées ci-dessus, entraînera les conséquences financières suivantes prévisionnelles pour les différents membres du syndicat :

- Impact sur le résultat de Leff-Armor Communauté : + 42.552 €
- Impact sur le résultat de Bréhat : + 2.126 €
- Impact sur le résultat de Guingamp-Paimpol Agglomération : + 95.940

Cela représente pour la Commune de l'île de Bréhat un montant de + 1739,06 € en fonctionnement (impactant le compte R002) et de + 386,54 € en investissement (impactant le compte R001).

## III MODALITES ULTERIEURES RELATIVES A LA DISSOLUTION DU PETR.

Enfin, pour la bonne information de la Commune de l'île de Bréhat, membre du syndicat, il est précisé les détails des modalités ultérieures relatives à la dissolution du PETR PAYS DE GUINGAMP. Ainsi est-il précisé :

- Qu'au niveau du SCOT une convention de dissolution sera établie, signée par toutes les parties, pour reprendre les modalités de répartition, tant comptables que juridiques :

- Que les conditions de la liquidation seront ensuite entérinées par arrêté du Préfet qui prononcera la dissolution et les modalités de répartition du patrimoine ;
- Que la transmission des différents documents précités devra ensuite être faite à destination du Service de Gestion Comptable de Guingamp, pour dissolution comptable du SCOT et réaffectation des actifs/passifs et trésorerie aux différents membres, et ce conformément aux documents transmis.
- Qu'un compte de gestion dit « de dissolution » sera produit par le comptable public après « mise à zéro » de la balance comptable, puis signé par tous les acteurs de la chaîne budgétaire et comptable (ordonnateur, comptable et DDFIP 22).

**Entendu le rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :**

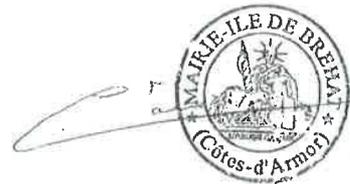
- **D'approuver les présentes conditions et modalités de la liquidation du Pays de Guingamp ;**
- **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, et, notamment la convention de dissolution.**

Fait et Délibéré à l'Ile de Bréhat, le 30 janvier 2023.

La secrétaire de séance, Charlotte LE LAIN-PILON



Le maire, Olivier CARRÉ





## CONVENTION DE DISSOLUTION DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DE GUINGAMP

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp, représenté par son Président, Yvon LE MOIGNE, agissant en application de la délibération du Comité Syndical en date du 14/04/2022, ci-après désigné par le PETR,

Et

La commune de l'Île de Bréhat, représenté par son Maire, Olivier CARRE, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal, en date du 23/11/2021, ci-après désigné par BREHAT,

Et

Guingamp Paimpol Agglomération, représenté par son Président, Vincent LE MEAUX, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 23/11/2021, ci-après désigné par GPA,

Et

Leff Armor Communauté, représenté par son Président, Jean-Michel GEFFROY, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 23/11/2021, ci-après désigné par LAC,

### Préambule

Créé en 2002 pour porter le SCoT, le Syndicat mixte de développement du Pays de Guingamp a ensuite évolué pour coordonner des missions « mutualisées », en accord avec ses membres.

Puis, en 2014, une nouvelle étape dans les mutualisations a été franchie en permettant au Syndicat mixte du Pays de Guingamp d'évoluer en pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Les enjeux à l'époque étaient multiples :

- Permettre aux territoires ruraux de se doter d'ingénierie face aux territoires urbains développés
- Être le support du « travailler ensemble » pour rationaliser la carte intercommunale et réaliser des économies d'échelle
- Permettre une coordination des politiques publiques locales et des relations entre EPCI

Beaucoup de mutualisations ont découlé de ces évolutions statutaires offrant un découplage des périmètres administratifs dans un paysage intercommunal assez morcelé (9 EPCI) :

- Le SCoT
- L'accompagnement des communes dans leurs procédures d'urbanisme
- Le SIG
- Le Réseau au fil de l'eau pour la culture
- L'ADS
- Les économies d'énergie (CEP)
- La santé (CLS)
- Les contractualisations régionales et européennes

Vu pour être annexé à l'arrêté  
du **16 MARS 2023**  
Le préfet des Côtes-d'Armor

Stéphane ROUVÉ



Suite aux fusions d'EPCI en 2017, la nouvelle configuration territoriale a conduit à la volonté d'une rationalisation institutionnelle et d'une simplification administrative, en engageant rapidement la réflexion sur l'évolution des missions du PETR du Pays de Guingamp.

Au 1er janvier 2018, une partie des compétences du PETR du Pays de Guingamp avait été transférée : les missions ADS et SIG ont été internalisées au sein de chaque EPCI et avec elles, les agents effectuant ces missions.

Si les missions d'échelle Pays (santé, SAGE, contractualisations, SCOT) avaient été conservées temporairement au sein du PETR du Pays de Guingamp, les délibérations actant la première vague de transfert avaient posé le principe du transfert progressif des autres missions du Pays de Guingamp.

La volonté de travailler ensemble a perduré, symbolisée par la création de l'entente intercommunautaire entre Guingamp-Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté en 2018 pour collaborer et traiter ensemble de sujets dépassant les frontières administratives.

En 2021, le PETR du Pays de Guingamp actait avec ses membres une deuxième vague de transfert de ses missions vers les EPCI, en désignant Guingamp-Paimpol Agglomération porteuse des missions Santé (Contrat local de santé notamment), SAGE et Contractualisations pour le compte des autres membres du PETR, dans une recherche constante de mutualisations plus abouties.

Seule la compétence SCOT est actuellement portée par le PETR du Pays de Guingamp. Si la volonté de coopérer entre les 3 membres est réaffirmée, le fonctionnement même du PETR ne répond plus à leurs attentes. Il apparaît donc utile de substituer au PETR du Pays de Guingamp une forme adaptée telle qu'un syndicat mixte.

Il est ainsi proposé de dissoudre le PETR du Pays de Guingamp en application de l'article L5721-7 du CGCT qui dispose qu'un PETR peut être dissous « à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ». A cet effet, les trois membres prennent des délibérations concordantes.

Dès lors que les modalités de répartition et/ou le vote du compte administratif, n'auront pu intervenir avant le 31 décembre 2021, l'article L. 5211-26 du CGCT prévoit que dans ce cas, le Préfet prendra deux arrêtés :

- le premier avant le 31 décembre 2021 : arrêté de fin de compétences du PETR,
- et un second : arrêté de dissolution au plus tard au 30 juin (CGCT, art. L. 5211-26, al. 5).

Le PETR « se survit pour les besoins de sa liquidation ».

Il est précisé que, compte tenu de la création concomitante, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 00 h 00, d'un syndicat mixte de SCOT entre les mêmes collectivités et EPCI membres que le PETR, lui-même précédemment chargé du SCOT, le syndicat mixte de SCOT assurera le suivi du SCOT préexistant, en application de l'article L. 143-16 § 6 du code de l'urbanisme.



**Date de dissolution** : 30 juin 2022 à minuit

**Objet de la convention** :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités relatives à la dissolution du PETR et d'organiser les conditions de sa liquidation.

La convention définit les modalités de répartition entre la commune de Bréhat, GPA et LAC :

- des personnels,
- des biens et du matériel,
- des contrats,
- des restes à payer et restes à recevoir,
- des résultats de clôture,
- des comptes de trésorerie,
- du bilan,

**Modalités de calcul de la clé de répartition** :

La répartition de l'actif et du passif s'appuiera sur une clé de répartition calculée à partir du montant des contributions 2021 de chaque membre au financement de la partie statutaire et du SCOT : 50% population & 50% potentiel fiscal

Membres	Population	% population	Potentiel fiscal	% Pot fiscal	Clé de répartition
Guingamp-Paimpol Agglomération	73464	69.90%	17 585 972.00	70.78%	<b>70.34%</b>
Leff Armor Communauté	31277	29.76%	6 643 821.00	26.74%	<b>28.25%</b>
Ile de Bréhat	356	0.34%	616 363	2.48%	<b>1.41%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>105097</b>	<b>100.00%</b>	<b>24 846 156</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

**1- Personnel** : à la date de dissolution

- Aucun personnel titulaire ou contractuel n'étant, au jour de la dissolution, recruté directement par le PETR, il n'y aura pas lieu de procéder à une répartition des agents entre les membres.
- Il sera mis fin, de plein droit, à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui avaient été précédemment mis à disposition du PETR.

**2- Biens et matériels**

L'état de l'actif au 30/03/2022 est détaillé par articles dans l'annexe n°1.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le PETR sont répartis comme suit :

Compte	Répartition
202 - frais de réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	Transfert au nouveau syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'approbation, du suivi et l'évolution

2051 – concessions et droits similaires	du schéma de cohérence territoriale (SCOT) créé au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 S'agissant des biens au 2183, il s'agit du PC utilisé par l'agent en charge du SCOT
2183 – matériel de bureau et informatique (en lien avec le SCOT)	
2182 – matériel de transport	L'ensemble des biens concernés figurant à l'état de l'actif au 30/03/2022 sont repris par GPA qui les rachète au PETR pour leur valeur nette comptable ou leur valeur usuelle (si VNC égale à 0 €)*:
2183 – matériel de bureau et informatique	
2184 – mobilier	
2188 – autres immobilisations	

*\*L'estimation de la valeur usuelle des biens figurera dans l'annexe n°1 et fera l'objet d'un accord préalable entre les membres du PETR.*

A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres du PETR, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral, pris dans un délai de 6 mois suivant la saisine du Préfet par le comité syndical ou l'une des membres du PETR.

### 3- Contrats

L'ensemble des contrats et convention est repris dans l'annexe n°2.

Pour les contrats conclus par le PETR et en cours à la date de dissolution du PETR, en application du dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT :

- Ces contrats seront exécutés par le syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'approbation, du suivi et l'évolution du schéma de cohérence territoriale (SCOT) créé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution de personne morale aux contrats initialement conclus par le PETR n'entraînant aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour chacun des cocontractants. Les cocontractants seront informés de cette substitution par courrier du président du PETR, pris en application de la présente délibération.
- Il pourra toutefois en être disposé autrement, par accord contraire entre les parties, sous réserve, d'une part, du respect des stipulations contractuelles en cours, et, d'autre part, du respect des dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles propres à chaque contrat.

Il est précisé que le PETR ne possède aucun contrat d'emprunt en cours. Une ligne de trésorerie sera transférée au syndicat mixte du SCOT.

### 4- Restes à payer et à recevoir

Les restes à payer et restes à recevoir seront régularisés au maximum avant la dissolution.

Les restes à payer et restes à recevoir constatés au 30 juin 2022, seront totalement transférés à Guingamp-Paimpol Agglomération, charge à Guingamp-Paimpol Agglomération de :

- Transférer ces restes à payer et recevoir au SM du SCOT s'ils concernent le SCOT
- Transférer ces restes à payer et recevoir à LAC et Bréhat au prorata de leur taux de cotisation, s'ils concernent des thématiques autres que le SCOT

Les restes à payer et restes à recevoir sont détaillés dans l'annexe n°3.



#### 5- Résultats de clôture

Après clôture des comptes au 30/06/2022 et validation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021, le résultat de clôture constaté sera réparti entre BREHAT, GPA et LAC en fonction de la clé de répartition.

#### 6- Compte de trésorerie

La trésorerie constatée au 30/06/2022 sera répartie entre BREHAT, GPA et LAC en fonction de la clé de répartition et permettra d'assurer l'équilibre financier de la dissolution entre BREHAT, GPA et LAC par le respect des règles de répartition arrêtées dans la présente convention.

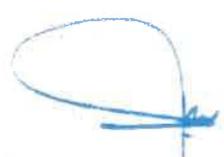
#### 7- Restes à réaliser

Pas de restes à réaliser constatés au 30/06/2022.

#### 8- Bilan

L'annexe 4 reprend la répartition du bilan définitif du PETR au 30/06/2022.

Etablie en 4 exemplaires, le 19/05/2022

Le Président du PETR du Pays de Guingamp	Le Maire de l'Île de Bréhat	Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération	Le Président de Leff Armor Communauté
			
Yvon LE MOIGNE	Olivier CARRE	Vincent LE MEAUX	Jean-Michel GEFFROY

### ANNEXE N°1 : BIENS & MATERIELS (Etat de l'actif au 31/12/2021)

Biens transférés au SM Pays de Ggp			
Compte	désignation du bien	coût acquisition	VNC au 31/12/2021
202	Etude paysage	4000	0
	Strateg éco	7700	7080
		3240	1296
		840	504
	éval envir	5967,9	3580,74
		11520	8064
		17280	12096
	adeupa	20000	14000
		80000	64000
		80000	72000
	éval envir	11935,8	?
	adeupa	80000	?
2033	frais insertion scot	9614,22	8750,32
2051	module anc	14940	2988
	géocapteur	19260	3852
	licence office	253,44	126,72
<b>TOTAL</b>			<b>198337,78</b>

à intégrer dans l'actif avant la fin de l'année  
à intégrer dans l'actif avant la fin de l'année

Biens transférés à GUINGAMP-PAIMPOL AGGLO			
Compte	désignation du bien	coût acquisition	VNC au 31/12/2021
2182	Véhicule	16999,2	0
2183	ligne tél et matériel tél	3405,6	1702,8
	PC portable admin	1129,92	225,92
	PC portable SAGE	1379,52	275,52
	Matériels info divers	769,2	307,2
	DD externe	202,8	79,8
	vidéoproj	558	222
	PC SCOT	2259,6	1355,6
	portable LEADER	801,6	641,28
	PC ADMIN	852	681,6
2184	Fauteuils	617,54	185,29
	présentoire	360,61	144,61
	bureau CDD	285	114
	repose pieds	48	18
2188	machine café	331,5	331,5
<b>TOTAL</b>			<b>6285,12</b>

prix de l'argus?

à intégrer au SM Pays de GGP

à intégrer au SM Pays de GGP



## ANNEXE N°2 : CONTRATS au 31/12/2021

- Compagnie des carburants - Compte à la station essence intermarché de Saint Agathon (en cours de résiliation)
- Berger levrault Magnus (logiciel de comptabilité)
- LeaseCom - Location copieur (en cours de transfert vers Guingamp-Paimpol Agglomération)

**ANNEXE N°3 : RESTES A PAYER ET RECEVOIR au 30/06/2022**

Recettes à percevoir :

Intitulé de la recette à percevoir	Financier	Montant de la recette à percevoir*	Structure qui reçoit la recette
Animation-gestion LEADER 2020	ASP – LEADER 2014/2020	30 705.30 €	GPA
Evaluation environnementale - SCOT	ASP – LEADER 2014/2020	2321.52 €	SM
FCTVA (dépenses 2019)		7 957.80 €	GPA
FCTVA (dépenses 2020 et 2021)		A calculer	GPA
Actifs transférés		A calculer	GPA et SM
<b>TOTAL</b>			

*\*les montants des subventions indiqués dans le tableau ci-dessus sont à titre indicatifs, et susceptibles d'évolution en fonction de l'instruction des financeurs.*

Dépenses à payer :

Intitulé dépense	Tiers	Montant estimé*	Structure qui paiera
MAD de personnel (Marion LE GALLIOT)	LAC et Bréhat	En cours de calcul	GPA
MAINTENANCE - logiciel compta	BERGER LEVRAULT		GPA
Compte épargne temps des anciens agents du PETR du Pays de Guingamp	LAC, Bréhat et GPA	En cours de calcul	A caler entre les membres du PETR
<b>TOTAL</b>			

*\*les montants des dépenses indiqués dans le tableau ci-dessus sont à titre indicatifs, et susceptibles d'évolution en fonction des factures ou autres justificatifs qui seraient transmis.*

**ANNEXE N°4 : BILAN au 30/03/2022**

	Fonctionnement		Investissement		Déficit	Excédent
	Dépenses / déficit	Recettes / excédent	Dépenses / déficit	Recettes / excédent		
Résultats reportés		173773,13	79550,43			
Opérations de l'exercice	165700,96	115265,35	58178,04	154908,74		
<b>Totaux</b>	<b>165700,96</b>	<b>289038,48</b>	<b>137728,47</b>	<b>154908,74</b>		
Résultats de clôture		123337,52		17180,27		
RAR						
Solde des RAR						
Résultats définitifs	0	123337,52		17180,27		<b>140517,79</b>

Le compte administratif de l'année 2021 fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de la section de fonctionnement de +123 337.52 €
- Un excédent de la section d'investissement de + 17 180.27 €
- **Les résultats définitifs font donc apparaître un excédent de 140 517.79 €**

Membres	Population	% population	Potentiel fiscal	% Pot fiscal	Excédent à redistribuer selon clé de proratisation
Guingamp-Paimpol Agglomération	73464	69,90%	17585972	70,78%	99 457,72 €
Leff Armor Communauté	31277	29,76%	6643821	26,74%	37 574,22 €
Ile de Bréhat	356	0,34%	616 363	2,48%	3 485,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>105097</b>	<b>100,00%</b>	<b>24 846 156</b>	<b>100,00%</b>	<b>140 517,79 €</b>



Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 MARS 2023**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Stéphane ROUVÉ

**Avenant n°1 à la  
CONVENTION DE DISSOLUTION DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)  
DU PAYS DE GUINGAMP**

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Guingamp, représenté par son Président, Yvon LE MOIGNE, agissant en application de la délibération du Comité Syndical en date du 14/04/2022, ci-après désigné par le PETR,

Et

La commune de l'Île de Bréhat, représenté par son Maire, Olivier CARRE, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal, en date du 23/11/2021, celle en date du 21/11/2022 et celle en date du 30/01/2023, ci-après désigné par BREHAT,

Et

Guingamp Paimpol Agglomération, représenté par son Président, Vincent LE MEAUX, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 23/11/2021 et celle en date du 20/12/2022 ci-après désigné par GPA,

Et

Leff Armor Communauté, représenté par son Président, Jean-Michel GÉFFROY, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 23/11/2021, celle en date du 20/12/2022 et celle en date du 31/01/2023, ci-après désigné par LAC,

**Objet de l'avenant :**

Le présent avenant porte sur :

- L'actualisation de la date de dissolution du PETR
- Des précisions sur les modalités de calcul de la clé de répartition
- Des précisions sur l'article 2/Biens et matériels
- Une modification de l'article 4/Restes à payer et à percevoir
- Des précisions sur l'article 5/Résultats de clôture
- L'ajout des annexes 5 "Répartition de l'actif "
- L'ajout de l'annexe 6 "subventions transférables PETR"
- L'ajout de l'annexe 7 " résultat de la répartition sur chaque membre "

**Date de dissolution :** 30 juin 2023 à minuit

**Modalités de calcul de la clé de répartition :**

La répartition de l'actif et du passif s'appuiera sur une clé de répartition calculée à partir du montant des contributions 2021 de chaque membre au financement de la partie statutaire et du SCOT : 50% population et 50% potentiel fiscal.



Membres	Population	% population	Potentiel fiscal	% Pot fiscal	Clé de répartition
Guingamp-Paimpol Agglomération	73464	69.90%	17 585 972.00	70.78%	<b>70.34%</b>
Leff Armor Communauté	31277	29.76%	6 643 821.00	26.74%	<b>28.25%</b>
Île de Bréhat	356	0.34%	616 363	2.48%	<b>1.41%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>105097</b>	<b>100.00%</b>	<b>24 846 156</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

Si cette clé peut s'appliquer sur les flux budgétaires ou financiers (« résultats » ou disponibilités) arrêtés à la date de dissolution, il en va cependant différemment des autres postes du bilan difficilement « divisibles » relatifs aux immobilisations, à leurs financements (subventions dites "transférables" reçues au titre du financement d'un bien ou d'un programme), aux restes à recouvrer (créances).

Aussi pour les immobilisations et leurs amortissements, la répartition s'est donc faite conformément à un accord préalable entre les parties définissant la destination :

- des biens (voir pour le détail l'annexe 5 "Répartition de l'actif"),
- des financements (subventions dites transférables) dont le détail et la destination figurent en annexe 6 "subventions transférables PETR".

## 2/Biens et matériels

L'état de l'actif au 30/03/2022 est détaillé par articles dans l'annexe n°1.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le PETR sont répartis comme suit :

Compte	Répartition
202 - frais de réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	Transfert au nouveau syndicat mixte en charge de l'élaboration, l'approbation, du suivi et l'évolution du schéma de cohérence territoriale (SCOT) créé au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
2051 - concessions et droits similaires	
2183 - matériel de bureau et informatique (en lien avec le SCOT)	S'agissant des biens au 2183, il s'agit du PC utilisé par l'agent en charge du SCOT
2182 - matériel de transport	L'ensemble des biens concernés figurant à l'état de l'actif au 30/03/2022 sont repris par GPA qui les rachète au PETR pour leur valeur nette comptable ou leur valeur usuelle (si VNC égale à 0 €)*.
2183 - matériel de bureau et informatique	
2184 - mobilier	
2188 - autres immobilisations	

*\*L'estimation de la valeur usuelle des biens figurera dans l'annexe n°1 et fera l'objet d'un accord préalable entre les membres du PETR.*

A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres du PETR, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral, pris dans un délai de 6 mois suivant la saisine du Préfet par le comité syndical ou l'une des membres du PETR.



NB : Cette clé de répartition a également été appliquée pour la répartition du solde de trésorerie (compte 515), excepté pour la somme de 3000€ qui, après accord des parties, a été soustraite à la trésorerie perçue par GPA en compensation du véhicule transmis à cette dernière (3000€ étant la valeur estimée à l'argus).

Pour ces 3000€ à répartir entre les deux autres membres (LAC et Bréhat), il a été appliqué une clé de répartition avec un calcul identique à celui utilisé pour les autres répartitions, mais appliqué uniquement aux deux membres LAC et Bréhat. La somme de 3000€ a donc été répartie conformément au pourcentage ci-dessous :

Calcul clé de répartition des 3000€ de valeur argus du véhicule soustrait de la trésorerie GPA

Membres	POPULATION	% Population	Potentiel Fiscal	% Potentiel fiscal	Clé de répartition 3000€ valeur argus Véhicule transféré à GPA
LAC	31277	98,87 %	6643821,00	91,51 %	95,19 %
BREHAT	356	1,13 %	616363,00	8,49 %	4,81 %
TOTAL	31833	100,00 %	7260184,00	100,00 %	100,00 %

#### 4/Restes à payer et à recevoir

Les restes à payer et restes à recevoir seront régularisés au maximum avant la dissolution.

Les restes à payer et restes à recevoir constatés au 30 juin 2022, seront totalement transférés au nouveau syndicat.

Ces restes à recouvrer détaillés dans l'annexe n°3 affichent un solde de 0.71€ au 30/06/2022.

#### 5/Résultats de clôture

Après clôture des comptes au 30/06/2022 et validation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021, le résultat de clôture constaté sera réparti entre BREHAT, GPA et LAC en fonction de la clé de répartition.

Le résultat de la répartition sur chaque membre figure en annexe 7 de la présente convention.

Etablie en 4 exemplaires, le 9.03.2023

Le Président du PETR du Pays de Guingamp	Le Maire de l'Île de Bréhat	Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération	Le Président de Leff Armor Communauté
Yvon LE MOIGNE	Olivier CARRE	Vincent LE MEAUX	Jean-Michel GEFFROY



## ANNEXE 5 : REPARTITION DE L'ACTIF

## Répartition générale

## REPARTITION ETAT DE L'ACTIF

SYNDICAT DU PAYS DE GUINGAMP									
GPA									
LAC									
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE	Destinataire
202	CC01	convention cadre ADEUPA année 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	15/10/2018	10 an(s)	48 800,00	14 640,00	34 160,00	SYNDICAT
202	CC02	convention cadre ADEUPA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	15/10/2019	10 an(s)	80 000,00	16 000,00	64 000,00	SYNDICAT
202	CC03	Convention cadre entre ADEUPA et le PAYS (année 2020)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	24/11/2020	10 an(s)	80 000,00	8 000,00	72 000,00	SYNDICAT
202	CC04	CONVENTION CADRE ENTRE ADEUPA et le PAYS (année 2021)		07/06/2021		40 000,00	0,00	40 000,00	SYNDICAT
202	EE001	Evaluation environnementale du SCOT (1er acompte)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	25/07/2017	10 an(s)	69 254,55	1 790,37	67 464,18	SYNDICAT
202	EE002	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT - SOLDE		23/07/2021		11 935,80	0,00	11 935,80	SYNDICAT
202	EU002	REVISION DU SCOT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	07/05/2015	10 an(s)	17 700,00	10 944,00	6 756,00	SYNDICAT
202	EU003	ETUDE URBANISME	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	22/12/2015	10 an(s)	3 240,00	1 620,00	1 620,00	SYNDICAT
202	EU004	Révision du SCOT Stratégie de développement économique et d'aménagement (1er acompte)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2016	10 an(s)	364,65	252,00	112,65	SYNDICAT
		<b>TOTAL COMPTE 202</b>				<b>351 295,00</b>	<b>53 246,37</b>		
2033	F10001	acquisition d'un pack unités de publication e-marc	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	17/02/2017	5 an(s)	204,00	164,00	40,00	SYNDICAT
2033	F1002	Frais d'insertion d'enquête publique SCOT (1er avis)		18/12/2020		2 905,70	581,14	2 324,56	SYNDICAT
2033	F1003	Frais d'insertion enquête publique SCOT		18/12/2020		593,78	118,76	475,02	SYNDICAT
2033	90006680860915	FRAIS D'INSERTION ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS		04/02/2021		2 955,37	0,00	2 955,37	SYNDICAT
2033	90006680861115	FRAIS D'INSERTION ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS		04/02/2021		2 955,37	0,00	2 955,37	SYNDICAT
		<b>TOTAL COMPTE 2033</b>				<b>9 614,22</b>	<b>863,90</b>		
2051	ADS001	Logiciel Open ADS - installation / paramétrage	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	11/12/2015	5 an(s)	9 840,00	9 840,00	0,00	SYNDICAT
2051	M1066	Adaptation vMap aux périphériques mobiles (dossier Géocapteurs - Ili Feder)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	24/11/2017	5 an(s)	14 940,00	11 952,00	2 988,00	SYNDICAT
2051	M1072	ADAPTATION VMAP AUX PERIPHERIQUES MOBILES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2017	5 an(s)	19 260,00	15 408,00	3 852,00	SYNDICAT

## Répartition générale

2051	MI076	LOG KOLOR PANOTOUR PRO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	11/12/2017	2 an(s)	575,94	575,94	0,00	SYNDICAT
2051	MI078	LICENCE OFFICE SANTE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	18/04/2018	2 an(s)	240,72	240,72	0,00	GPA
2051	MI082	Licence OFFICE Accueil	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	28/12/2018	2 an(s)	283,86	283,86	0,00	GPA
2051	MI083	LICENCE OFFICE SCOT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	29/05/2019	2 an(s)	283,86	283,86	0,00	SYNDICAT
2051	MI087	Acquisition licence office (admin Génér)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	16/07/2020	2 an(s)	126,72	126,72	126,72	GPA
2051	SIG001	Acquisition de licence fixe FME	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	31/12/2016	5 an(s)	2 400,00	2 400,00	0,00	SYNDICAT
		<b>TOTAL COMPTE 2051</b>				<b>48 077,82</b>			
2182	MR004	VEHICULE DE SERVICE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 7 ANS	17/06/2011	7 an(s)	16 699,20	16 699,20	0,00	GPA
		<b>TOTAL COMPTE 2182</b>				<b>16 699,20</b>			
2183	MI007	STATION DE TRAVAIL SAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	22/08/2011	5 an(s)	1 707,79	1 707,79	0,00	GPA
2183	MI013	COMMUTATEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	02/07/2012	5 an(s)	233,22	233,22	0,00	GPA
2183	MI014	TRACEUR HP	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	25/07/2012	5 an(s)	3 444,08	3 444,08	0,00	GPA
2183	MI015	SERVEUR NAS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/08/2012	5 an(s)	3 103,62	3 103,62	0,00	GPA
2183	MI033	DISQUE DUR NAS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	22/12/2014	5 an(s)	1 057,68	1 057,68	0,00	GPA
2183	MI036	ORDI 1 ADS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	16/06/2015	5 an(s)	1 138,56	1 138,56	0,00	LAC
2183	MI044	Acquisition serveur R320	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 ANS	29/02/2016	5 an(s)	3 059,31	3 059,31	0,69	GPA
2183	MI054	Acquisition de matériel informatique (ordinateurs)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	31/12/2016	5 an(s)	1 236,88	1 236,88	0,00	LAC
2183	MI055	Acquisition de matériel informatique (ordinateurs)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	31/12/2016	5 an(s)	1 236,88	1 236,88	0,00	LAC
2183	MI056	Acquisition d'un ordinateur portable (administration générale)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 ANS	07/03/2017	5 an(s)	1 236,88	1 236,88	0,00	LAC
2183	MI062	Acquisition d'un portable admin	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 ANS	01/01/2017	5 an(s)	904,00	904,00	225,92	LAC
2183	MI073	Acquisition ordinateur portable (SAGE)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	13/12/2017	5 an(s)	1 379,52	1 104,00	275,52	LAC
2183	MI081	VIDEOPROJECTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	28/12/2018	5 an(s)	558,00	336,00	222,00	GPA
2183	MI084	Ordinateur SCOT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	29/05/2019	5 an(s)	2 259,60	904,00	1 355,60	SYNDICAT

## Répartition générale

2183	MI085	Acquisition portable (LEADER)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	16/07/2020	5 an(s)	801,60	160,32	641,28	GPA
2183	MI086	Acquisition PC fixe (Admin Générale)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	16/07/2020	5 an(s)	852,00	170,40	681,60	GPA
2183	MOBBUREAU-2004	MOBILIER BUREAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	31/12/2004	5 an(s)	12 277,66	12 277,66	0,00	GPA
2183	ORDISAGE	Ordinateur portable SAGE / Emille KOLODZIEJCZYK		12/10/2018		1 680,72	0,00	1 680,72	GPA
		<b>TOTAL COMPTE 2183</b>				<b>38 394,61</b>	<b>33 311,28</b>		
2184	MOB-2010	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	31/12/2010	5 an(s)	894,61	894,61	0,00	GPA
2184	MO009	MOBILIER SAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	07/04/2011	10 an(s)	619,53	619,53	0,00	GPA
2184	MO028	MOBILIER BUREAU FAUTEUILS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	27/03/2014	10 an(s)	617,54	432,25	185,29	GPA
2184	MO033	BIBLIOTHEQUE ET PRESENTOIR EIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	31/12/2015	10 an(s)	360,61	216,00	144,61	GPA
2184	MO034	REPOSE PIEDS EIE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	31/12/2015	10 an(s)	48,00	30,00	18,00	GPA
2184	M0032	BUREAU CDD	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	09/07/2015	10 an(s)	285,00	171,00	114,00	GPA
		<b>TOTAL COMPTE 2184</b>				<b>2 825,29</b>	<b>2 363,39</b>		
2188	90006680861015	MACHINE A CAFE		04/02/2021		331,50	0,00	331,50	GPA
		<b>TOTAL COMPTE 2188</b>				<b>331,50</b>	<b>0,00</b>		



## ANNEXE 6 : SUBVENTIONS TRANSFERABLES

**Axe IMMOBILISATION Subventions transférables**

Compte	BS Crédits	TOTAL
7 ligne(s)	32 490,63	39 490,63

Sous totaux selon filtre =>

N° d'auxiliaire HELIOS	Libellé	Comptes	BS Crédits	Destinataire
90006688850715	1ER AC. SUBVENTO/APPROFONDIR LES IMPACTS ENVRTX DU PROJET DE TERRITOIRE – RBRE.190220CR0530025	1317	9 286,04	SYNDICAT
	<b>TOTAL 1317</b>		<b>9 286,04</b>	
90007096650015	Versement subvention Dossier "Etude environnementale" (ligne spécifique de Leader – solde)	1313	2 320,51	SYNDICAT
90006571741815	Versement subvention Dossier "Etude environnementale" (ligne spécifique de Leader - 1er acompte)	1313	9 282,08	SYNDICAT
	<b>TOTAL 1313</b>		<b>11 602,59</b>	
90006604546115	Versement subvention Dossier "Etude environnementale" (contrat partenariat - 1er acompte)	1312	9 281,69	SYNDICAT
90007192440015	Versement subvention Dossier "Etude/Impact environnementale" (contrat partenariat – solde)-20001985	1312	2 320,31	SYNDICAT
	<b>TOTAL 1312</b>		<b>11 602,00</b>	



## ANNEXE 7 : REPARTITION DES RESULTATS DE CLOTURE DU PETR

